Group AXA

Règles internes d'entreprise ou Binding Corporate Rules (BCR)

Contexte

Le Groupe AXA s'engage à assurer la protection des données obtenues dans le cadre de ses activités et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement de Données à Caractère Personnel ainsi que de Données à Caractère Personnel Sensibles.

Le Groupe AXA est doté d'une gouvernance/organisation relative à la protection des Données à Caractère Personnel au niveau international avec (I) un modèle de gouvernance en matière de Données à Caractère Personnel approuvé par le Management Committee, (II) un Chargé de la Protection des Données Groupe, (III) un Comité de pilotage AXA BCR de la protection des données (IV) un réseau mondial de Chargés de la Protection des Données coordonné par le Chargé de la Protection des Données Groupe et (V) une politique au niveau du Groupe relative à la protection des Données à Caractère Personnel.

Le Groupe AXA a décidé d'adopter un ensemble de Règles internes d'entreprise (Binding Corporate Rules - «BCR») afin de définir des garanties adéquates pour s'assurer que les Données à Caractère Personnel sont protégées au sein du Groupe AXA lors de leur Transfert d'une Entité AXA établie dans un Pays Adéquat (comme défini à l'article I ci-après) vers une Entité AXA établie dans un autre pays lorsque la loi applicable ne permet pas un tel transfert, et qu'un Transfert ultérieur de ces données n'est pas autorisé par la loi applicable.

Article I – Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans les BCR, les annexes et l'Accord de Groupe, les expressions, acronymes et termes suivants comportant une majuscule emporteront le sens qui leur est donné ci-après:

«**Accord de Groupe**» ou «**AG**» désigne l'accord sur les BCR joint à l'Annexe 1 ainsi que tout Accord d'acceptation des Règles internes d'entreprise (décrit dans l'Annexe B de l'Annexe 1) portant sur les Règles internes d'entreprise du Groupe AXA signé par les Entités AXA BCR ou que celles-ci doivent signer.

«**Autorité de protection des données**» ou «**APD**» désigne l'autorité administrative officielle en charge de la protection des Données à Caractère Personnel dans chaque Pays Adéquat où est présent le Groupe AXA (par exemple en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en Espagne de l'Agencia Española de Protección de Datos, etc.). Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme «Autorité de protection des données» désigne toute autorité de substitution succédant à une Autorité de protection des données.

«**Chargés de la Protection des Données**» ou «**CPD**» désigne la personne, au sein des Entités AXA, responsable de la coordination avec le CPDG et chargée de s'assurer que les Entités AXA respectent les Règles internes d'entreprise et la législation/réglementation en vigueur.

«**Chargé de la Protection des Données Groupe**» ou «**CPDG**» désigne la personne en charge du contrôle d'ensemble des présentes Règles internes d'entreprise par le biais d'un réseau de Chargés de la Protection des Données.

«**Clauses européennes types**» désigne les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne offrant les garanties suffisantes requises par la Réglementation européenne concernant le Transfert de Données à Caractère Personnel vers des pays Tiers qui ne garantissent pas un niveau de protection des données suffisant selon la Commission européenne.

«**Collaborateurs AXA**» désigne les salariés des Entités AXA, y compris les administrateurs, stagiaires, apprentis et autre fonction assimilée.

«**Comité de pilotage AXA BCR**» désigne un comité spécialement dédié aux Règles internes d'entreprise, composé de représentants de l'équipe dirigeante du Groupe AXA et de responsables de la protection des données d'Entités AXA BCR sélectionnées.

«**Données à Caractère Personnel**» désigne les données se rapportant à une personne (personne physique) identifiée ou identifiable à partir de celles-ci ou à partir de données conjointement à d'autres informations.

«**Données à Caractère Personnel Sensibles**» désigne les données décrites au paragraphe 2 de l'article IV.

«**EEE**» ou «**Espace économique européen**» désigne l'Espace économique européen qui comprend les pays de l'Union européenne et les pays membres de l'AELE (l'Association européenne de libre-échange). En 2012, l'EEE regroupait l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

«**Entités AXA**» désigne:

(I) AXA, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social 25, avenue Matignon, 75008

Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 093 920;

(II) toute société contrôlée par, ou contrôlant AXA, une société étant considérée comme en contrôlant une autre:
   a. lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société; ou
   b. lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt de la société; ou
   c. lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société; ou
   d. en tout état de cause, lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

(III) tout groupement d'intérêt économique dans lequel AXA et/ou une ou plusieurs Sociétés du Groupe AXA participent à hauteur de 50 % au moins aux frais de fonctionnement.

(IV) Dans les cas où la loi applicable à une société limite les droits de vote ou le contrôle (tel que défini ci-dessus), cette société sera réputée être une Société du Groupe AXA, si les droits de vote dans les assemblées générales ou le contrôle détenu(s) par une Société du Groupe AXA attei(gne)nt le maximum fixé par la dite loi applicable.

(V) L'ensemble des Sociétés du Groupe AXA constitue le "Groupe AXA".

«**Entités AXA BCR**» désigne toutes les Entités AXA ayant signé l'Accord de Groupe soit en tant qu'Exportateurs de données, soit en tant qu'Importateurs de données.

«**Exportateur de données**» désigne un Responsable de traitement établi dans un Pays Adéquat ou un Sous-traitant établi dans un Pays Adéquat qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable de traitement qui transfère des Données à Caractère Personnel en dehors du Pays Adéquat où il est établi (que ce soit par le biais d'un Sous-traitant ou d'un Sous-traitant Tiers ou non) et qui a signé l'Accord de Groupe.

«**Exportateur de données de l'EEE**» désigne un Responsable de traitement établi dans l'EEE ou un Sous-traitant établi dans l'EEE qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable de traitement qui transfère des Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE (que ce soit par le biais d'un Sous-traitant ou d'un Sous-traitant Tiers ou non) et qui a signé l'Accord de Groupe.

«**Groupe AXA**» désigne, ensemble, AXA SA et toutes les Entités AXA.

«**Groupe de travail article 29**» désigne un groupe constitué d'un représentant de l'Autorité de protection des données de chaque État membre de l'UE, du Contrôleur européen de la protection des données et de la Commission européenne. Le Groupe de travail est indépendant et exerce un rôle consultatif.

«**Hubs AXA BCR**» désigne les principales Entités AXA locales et/ou transversales ou d'autres groupes d'entreprises AXA participant à la mise en œuvre des Règles internes d'entreprise en collaboration avec le CPDG afin de préserver les Données à Caractère Personnel au sein du Groupe AXA et dans le cadre du transfert de Données à Caractère Personnel d'un état membre de l'Espace économique européen (« EEE ») vers l'EEE ou hors de l'EEE.

«**Importateur de données**» désigne un Responsable de traitement ou un Sous-traitant qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable de traitement qui reçoit des Données à Caractère Personnel de l'Exportateur de données dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur et qui a signé l'Accord de Groupe.

«**Pays Adéquat**» désigne tout pays faisant partie de l'EEE ainsi que la Principauté d'Andorre, la Suisse, les Îles Féroé, Guernesey, l'Île de Man et Jersey.

«**Personne concernée**» désigne toute personne physique, qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens qui pourraient être raisonnablement utilisés par toute personne physique ou morale, en particulier par référence à un numéro d'identification, des données sur un lieu, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'aspect physique, physiologique, génétique, mental, économique, culturel ou social de cette personne.

«**Personne concernée de l'EEE**» désigne une personne concernée qui résidait dans un État membre de l'EEE lorsque les Données à Caractère Personnel la concernant ont été recueillies.

«**Personne concernée d'un Pays Adéquat**» désigne une personne concernée qui résidait dans un Pays Adéquat lorsque les Données à Caractère Personnel la concernant ont été recueillies.

«**Règles internes d'entreprise**» ou «**BCR**» **(Binding Corporate Rules)** désigne les présentes Règles internes d'entreprise établies par et entre AXA SA et toutes les Entités AXA BCR.

«**Réglementation européenne**» désigne les règles et réglementations en vigueur, actuelles et futures, qui se rapportent à la protection des Données et s'appliquent dans les pays membres de l'EEE.

«**Responsable de traitement**» désigne une Entité AXA BCR qui, seule ou conjointement avec d'autres Entités AXA, détermine les finalités, conditions et moyens affectés au Traitement de Données à Caractère Personnel.

«**Sous-traitant**» désigne une Entité AXA BCR qui traite les Données à Caractère Personnel sur instruction d'un Responsable du traitement.

«**Tiers**» désigne la personne physique ou morale (y compris les Entités AXA / Entités AXA BCR), l'autorité pu-

blique, l'organe ou tout autre organisme que la Personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Responsable du traitement ou du Sous-traitant, sont habilitées à assurer le Traitement de Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée.

«**Transfert concerné**» désigne un transfert de Données à Caractère Personnel (dans la mesure où lesdites Données n'ont pas déjà fait l'objet d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur):

(I) d'une Entité AXA BCR qui est un Exportateur de données vers une autre Entité AXA BCR établie dans un pays qui (dans le cadre de l'application des Règles internes d'entreprise) n'offre pas le niveau de protection suffisant requis par la législation en matière de protection des données dans le Pays Adéquat de l'Exportateur de données; et

(II) non assujetti aux dérogations autorisées ou conditions prévues par la législation relative à la protection de la vie privée du Pays Adéquat concerné (qui peuvent inclure le consentement de la Personne concernée, les protections contractuelles existantes, l'adhésion au *US Safe Harbor Scheme* et/ou l'établissement dans un Pays Adéquat approuvé par la Commission européenne en vertu de l'article 25(6) de la directive 95/46/UE).

«**Transfert ultérieur**» désigne le transfert ultérieur de Données à Caractère Personnel précédemment exportées dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert en vertu de l'*US Safe Harbor Scheme*, dans chaque cas:

(I) vers une autre Entité AXA BCR établie dans un pays qui (dans le cadre de l'application des Règles internes d'entreprise) n'offre pas un niveau de protection adéquat exigé par la législation en matière de protection des données du Pays Adéquat concernée à l'origine du Transfert concerné d'origine; et

(II) qui n'est pas assujetti aux dérogations autorisées ou conditions prévues par la législation relative à la protection des données de la Juridiction compétente concernée (qui peuvent inclure le consentement de la Personne concernée, les protections contractuelles existantes, l'adhésion au *US Safe Harbor Scheme* et/ou l'établissement dans un pays approuvé par la Commission européenne en application de l'article 25(6) de la directive 95/46/UE).

«**Traitement de Données à Caractère Personnel**» désigne toute action sur des données telles que la collecte, l'enregistrement, la copie, la reproduction, le transfert, la recherche, le tri, le stockage, la séparation, le croisement, la fusion, la modification, la mise à disposition, l'utilisation, la divulgation, la diffusion, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation, la divulgation par transmission ou toute autre forme de mise à disposition, la dissimulation, le déplacement, ainsi que la mise en œuvre d'autres actions sur les données, que ce soit de manière automatique, semi-automatique ou autre.

Article II – Finalité

Les BCR visent à garantir un niveau de protection adéquat à la Personne concernée dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur entre une Entité AXA située dans un Pays Adéquat et une Entité AXA située dans un autre pays.

Article III – Camp d'application

1. Champ d'application géographique

Le Groupe AXA est présent dans plus de 50 pays et plus de 150 000 Collaborateurs et distributeurs d'AXA s'engagent à servir des millions de clients.

Les présentes BCR s'appliquent exclusivement aux Transferts concernés de Données à Caractère Personnel d'Exportateurs de données établis dans un Pays Adéquat à des Importateurs de données établis dans un autre pays, ainsi qu'aux Transferts ultérieurs. Les recours en cas de violation des dispositions relatives aux droits de Tiers bénéficiaires, aux plaintes et aux dispositions prévues par les présentes BCR en matière de responsabilité (articles VII, VIII et IX des présentes) sont limités aux Personnes concernées établies dans un Pays Adéquat.

Les BCR ne s'appliquent pas aux Données à Caractère Personnel non soumises à une législation sur la protection des données personnelles d'un Pays Adéquat, autrement dit qui ne sont pas transférées depuis un Pays Adéquat. Par exemple,

- si une Entité AXA établie aux États-Unis transfère des Données à Caractère Personnel la concernant à une Entité AXA établie en Inde, ledit Transfert et le Traitement s'y rattachant ne relèveront pas des BCR; ou
- si une Entité AXA établie au Japon transfère les Données à Caractère Personnel la concernant à une Entité AXA située à Singapour, ledit Transfert et le Traitement s'y rattachant ne relèveront pas des BCR.

2. Champ d'application matériel

a. Champ d'application pour les Entités AXA BCR et opposabilité aux Collaborateurs AXA

Les présentes BCR lient toutes les Entités AXA ayant signé un Accord de Groupe portant sur l'acceptation des BCR. Chaque Entité AXA qui signe un AG devient une Entité AXA BCR à compter de la date de signature ou (si cette date intervient ultérieurement) à la date d'entrée en vigueur précisée dans l'AG en vigueur.

Conformément au droit du travail en vigueur, les présentes BCR engagent et s'appliquent aux Collaborateurs AXA de l'ensemble des Entités AXA BCR par l'un des moyens suivants, au niveau de chaque Entité AXA BCR:

- le respect des politiques internes contraignantes d'AXA, ou
- le respect du règlement intérieur, ou
- le respect d'une clause du contrat de travail, ou
- tout autre moyen permettant de rendre les BCR obligatoires pour les Collaborateurs AXA du pays concerné.

En application du droit du travail, du règlement intérieur et des contrats de travail en vigueur, chaque Entité AXA BCR

peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses Collaborateurs AXA, notamment dans les cas suivants:
- non-respect des présentes BCR de la part d'un Collaborateur AXA,
- non-respect des recommandations et conseils émis par les Chargés de la protection des données («**CPD**») suite à un contrôle de conformité,
- défaut de coopération dans le cadre du contrôle de conformité aux BCR effectué par les CPD ou par les Autorités de protection des données compétentes.

b. Champ d'application des Données à Caractère Personnel et des Traitements

Les Transferts de Données à Caractère Personnel et le Traitement assuré après ces Transferts visent à soutenir et faciliter les activités commerciales d'AXA.

Les domaines d'expertises d'AXA s'expriment à travers une offre de produits et de services adaptés à chaque client dans trois grands domaines d'activité: l'assurance dommages, l'assurance vie et la gestion d'actifs:
- l'activité dommages regroupe les assurances des biens et les assurances responsabilité civile. Elle couvre un large éventail de produits et de services destinés à nos clients particuliers et entreprises, notamment des services d'assistance et d'assurance internationale pour les grandes entreprises, dans les secteurs de la marine et de l'aéronautique, par exemple.
- l'activité d'assurances vie individuelles et collectives comprend d'une part des produits d'épargne et de retraite, d'autre part d'autres produits de prévoyance et d'assurance santé. Les produits épargne et retraite répondent au besoin de constitution d'un capital pour financer l'avenir, un projet d'avenir ou la retraite. La prévoyance couvre les risques liés à l'intégrité physique, à la santé ou la vie d'une personne. AXA offre également à ses clients particuliers, dans certains pays, une gamme simple de produits et de services bancaires complémentaires à notre offre d'assurance.
- l'activité gestion d'actifs place et gère les investissements des sociétés d'assurance du Groupe et de leurs clients, ainsi que ceux de tiers, particuliers ou entreprises.

Le service des activités métiers d'AXA inclut:
- Vision (définition de la vision à long terme de la société, définition de la stratégie commerciale, gestion d'un projet stratégique, suivi de l'évolution)
- Conception (définition de la stratégie en termes de produits, définition de la politique relative aux risques, étude, développement et lancement de produits, préservation du portefeuille de produits existants)
- Distribution (définition de la stratégie de distribution, gestion et contrôle des réseaux de distribution, exécution des opérations marketing, gestion des relations avec les clients, personnalisation de l'offre, vente, valorisation des performances commerciales)
- Production (souscription, administration d'une police, recouvrement des primes, suivi du portefeuille de polices)

Service (gestion de catastrophe, traitement des sinistres, service client, gestion des auxiliaires, détection des fraudes, gestion des subrogations, recouvrement des fonds de réassurance, gestion de la récupération d'épaves, contrôle de la gestion des sinistres)
- Gestion financière (planification et contrôle des finances, gestion des investissements, gestion des finances de l'entreprise, saisie des opérations, gestion des immobilisations, analyse financière, gestion de trésorerie, gestion des opérations de trésorerie, gestion de la fiscalité, respect des réglementations, gestion des réassurances)
- Gestion des technologies de l'information (gestion des relations avec les clients de l'informatique, fourniture et maintenance de solutions, gestion des services informatiques et assistance, gestion du système informatique, gestion de l'organisation informatique, gestion de la sécurité informatique)
- Développement et gestion des ressources humaines (administration des ressources humaines, gestion des ressources humaines, communication dans le domaine des ressources humaines, gestion des partenaires sociaux et comités d'entreprises)
- Gestion des achats (gestion des fournisseurs et des contrats, achat, réception de biens et services, gestion des factures fournisseurs, validation des règlements, rapport sur l'approvisionnement et analyse des performances)
- Gestion des risques (gestion des risques financiers, gestion des risques d'investissements, gestion du risque opérationnel, projection, calcul de la rentabilité ajustée au risque)
- Autres fonctions de soutien (communication externe, assistance juridique, gestion des améliorations et des changements, audit interne, fonctions centrales).

Tous les types et toutes les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par les Entités AXA BCR dans le cadre de leurs activités commerciales entrent dans le champ d'application des présentes BCR. Ces types et catégories comprennent entre autres: les Données à Caractère Personnel recueillies auprès de clients, prospects, demandeurs, Collaborateurs AXA, candidats à un poste, agents, fournisseurs et autres Tiers.

Les BCR s'appliquent aussi bien aux Traitements automatisés que manuels.

Article IV – Principes relatifs au traitement

Les principes relatifs au Traitement définis ci-après s'appliquent au Traitement de Données à Caractère Personnel visées à l'Article III – CHAMP D'APPLICATION.

1. Principes de base

Chaque Entité AXA BCR s'engage à respecter les obligations requises par la législation en vigueur et par l'Autorité de protection des données compétente concernant le Traitement initial des Données à Caractère Personnel transférées ultérieurement dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur dans le cadre des BCR.

Chaque Entité AXA BCR s'engage à ce que le Traitement de Données à Caractère Personnel effectué sous son

contrôle, y compris les Transferts de données, continue à être assurés conformément aux dispositions des présentes BCR, en particulier selon les exigences minimum suivantes:

- Les Données à Caractère Personnel doivent être recueillies de manière loyale et licite et en respect du droit à l'information de la Personne concernée, sauf dans le cas où ladite information n'est pas nécessaire en vertu d'exceptions légales, et ne doivent être traitées que si la Personne concernée a donné son accord explicite ou si le Traitement est autorisé en application de la législation en vigueur.
- Les Données à Caractère Personnel doivent exclusivement être recueillies à des fins précises, explicites et légitimes et ne doivent pas subir de Traitement ultérieur incompatible avec ces finalités. Les Données à Caractère Personnel seront uniquement communiquées à des Tiers pour ces finalités ou à toute autre finalité autorisée par la législation en vigueur.
- Des contrôles appropriés ainsi que des procédures techniques et d'organisation doivent être mis en place afin de garantir la sécurité des Données à Caractère Personnel et les protéger contre l'accès ou la diffusion non autorisé(e) et les préjudices potentiels pouvant résulter d'une altération de Données, d'une destruction accidentelle ou illicite ou d'une perte accidentelle de Données, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite. Compte tenu des obligations légales, des bonnes pratiques et des coûts inhérents à leur mise en œuvre, les mesures de sécurité doivent assurer un niveau de sécurité approprié en regard des risques présentés par le Traitement et de la nature des Données à Caractère Personnel à protéger.
- Les Données à Caractère Personnel recueillies doivent être exactes, complètes pour les finalités en question et, au besoin, mises à jour.
- Les Données à Caractère Personnel doivent être adéquates, pertinentes et leur volume ne doit pas être excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies et/ou traitées ultérieurement.
- Les Données à Caractère Personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies, sauf disposition contraire prévue par la loi en vigueur.
- Des procédures doivent être mises en place de manière à garantir une réponse rapide aux demandes formulées par les Personnes concernées afin que celles-ci puissent exercer pleinement leur droit d'accès, de rectification et d'opposition au Traitement (sauf disposition contraire prévue par la loi en vigueur).

Les Données à Caractère Personnel doivent être uniquement traitées si ledit Traitement est légitime, notamment pour les cas où:

- la Personne concernée a indubitablement donné son consentement; ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; ou
- le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du Traitement est soumis; ou
- le Traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la Personne concernée; ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du Traitement ou le Tiers auquel les Données à Caractère Personnel sont communiquées; ou
- le Traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du Traitement ou par le ou les Tiers auquel/auxquels les Données à Caractère Personnel sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée.

Si le Traitement de Données à Caractère Personnel est uniquement fondé sur un Traitement automatisé de Données destiné à évaluer certains aspects personnels concernant les Personnes concernées (telles que le rendement professionnel, le crédit, la fiabilité, le comportement, etc.) et produit des effets juridiques pour les Personnes concernées ou les affecte de manière significative, les Personnes concernées ont le droit de s'opposer au Traitement, à moins que ledit Traitement:

- ne soit décidé dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime; ou
- soit autorisé par une loi qui précise également les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne concernée.

2. Données à Caractère Personnel Sensibles

Aux fins des présentes BCR, les Données à Caractère Personnel Sensibles concernent notamment les Données à Caractère Personnel portant sur:

- l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques de la Personne concernée;
- l'appartenance à une organisation syndicale;
- la santé physique ou mentale ou les conditions/vie sexuelle de la Personne Concernée;
- des informations particulières jugées sensibles en vertu de la législation et des réglementations en vigueur (par exemple des données médicales);
- l'infraction ou la présomption d'infraction pénale commise par la Personne concernée; ou toutes poursuites engagées pour une infraction commise ou présumée commise par la Personne Concernée, la soumission de telles poursuites ou la décision de toute juridiction dans le cadre de telles poursuites.

La liste des Données à Caractère Personnel Sensibles ci-dessus n'est en aucun cas exhaustive, la législation locale pouvant inclure d'autres catégories que l'Exportateur de données et l'Importateur de données doivent, dans certains cas et le cas échéant, considérer comme des Données à Caractère Personnel Sensibles.

Le Traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est interdit, sauf dans les cas où:

1. la Personne concernée a donné son consentement exprès au Traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles en question, et ledit consentement est considéré comme valable en vertu de la législation et des réglementations en vigueur; ou
2. le Traitement est nécessaire à des fins de respect des obligations et droits spécifiques du Responsable du Traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par une législation en vigueur prévoyant des garanties adéquates; ou
3. le Traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la Personne concernée serait dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement; ou
4. le Traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale dans le cadre de leurs activités légitimes et avec des garanties appropriées et à condition que le Traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en rapport avec les objectifs poursuivis par celui-ci et que les Données à Caractère Personnel ne soient pas communiquées à des Tiers sans le consentement des Personnes concernées; ou
5. le Traitement porte sur des Données à Caractère Personnel Sensibles rendues publiques par la Personne concernée; ou
6. le Traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice; ou
7. le Traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est nécessaire à des fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements ou de gestion de services de santé, dans la mesure où le Traitement de ces Données est effectué:
   - par un praticien de la santé tenu au secret professionnel en vertu du droit national ou de réglementations édictées par les autorités nationales compétentes, ou
   - par une autre personne également tenue par une obligation de confidentialité équivalente; ou
8. le Traitement est autorisé en vertu de la législation en vigueur dans le pays où est établi l'Exportateur de données.

3. Sous-traitance

Dans le cas où le Traitement est assuré par un Sous-traitant pour le compte d'un Importateur de données, ce dernier est tenu de choisir un Sous-traitant garantissant la mise en place de mesures de sécurité technique et organisationnelle suffisantes afin d'assurer un Traitement conforme aux BCR, et l'Importateur de données doit veiller à ce que le Sous-traitant respecte ces mesures. L'Importateur de données qui choisit le Sous-traitant doit s'assurer que ce dernier accepte lesdites mesures de sécurité technique et organisationnelle en signant un contrat écrit stipulant notamment que le Sous-traitant ne doit agir que sur les seules instructions de l'Importateur de données.

4. Transferts de données

1. Transferts de données au sein du Groupe AXA

Aucune donnée à Caractère Personnel ne doit être transférée à un Importateur de données établi dans un pays en dehors de l'EEE (ou dans le cas d'exportations d'un autre Pays Adéquat) tant que l'Exportateur de données n'a pas établi que l'Importateur de données était lié:

- par les présentes BCR, ou
- par d'autres mesures autorisant le transfert de Données à Caractère Personnel en vertu de la législation en vigueur (par exemple, les Clauses européennes types).

Comme mentionné dans les définitions de «Transfert concerné» et «Transfert ultérieur», les BCR s'appliquent uniquement aux Transferts qui ne sont pas déjà visés par d'autres mesures autorisant les transferts, sauf accord écrit contraire entre l'Exportateur de données et l'Importateur de données.

2. Transferts de données en dehors du Groupe AXA

Pour les Transferts vers une société tierce au Groupe AXA établie en dehors de l'EEE (dans le cas d'exportations depuis l'EEE et vers un pays non qualifié de Pays Adéquat), chaque Importateur de données s'engage à:

- lors d'un Transfert vers un Sous-traitant, signer un contrat de Traitement de données avec le Sous-traitant Tiers afin que celui-ci s'engage à protéger les Données traitées de manière appropriée conformément aux normes européennes, en se basant par exemple sur les Clauses européennes types en vigueur proposées par la Commission européenne, ou sur un contrat équivalent; ou
- prendre toutes les autres garanties nécessaires au Transfert de Données à Caractère Personnel conformément à la législation en vigueur (par exemple les Clauses européennes types).

Article V – Droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données

Dans le cas d'un Traitement de Données à Caractère Personnel par un Importateur de données, les Personnes concernées d'une Juridiction compétente sont en droit, moyennant une demande écrite:

- d'obtenir, sur demande et dans un délai raisonnable, une copie de la version publique des présentes BCR depuis le site Internet d'AXA, le site Intranet d'AXA ou auprès des CPD;
- de demander des informations au sujet des Données à Caractère Personnel conservées les concernant, notamment les informations relatives à la collecte des Données à Caractère Personnel;
- d'obtenir la liste des destinataires ou des catégories de destinataires auxquels/auxquelles les Données à Caractère Personnel les concernant sont transférées;
- d'obtenir des informations concernant les finalités pour lesquelles les Données à Caractère Personnel les concernant sont recueillies et transférées;
- de rectifier les Données à Caractère Personnel les concernant si celles-ci sont inexactes;

– de s'opposer, pour des motifs légitimes tenant à leur situation particulière, à ce que des Données à Caractère Personnel les concernant fassent l'objet d'un Traitement, sauf disposition contraire prévue la loi en vigueur;
– de demander la suppression des Données à Caractère Personnel les concernant pour des raisons légitimes et si cela est possible sur le plan juridique;
– d'obtenir toute autre information requise en vertu de la législation nationale,

dans chaque cas, sauf dans la mesure autorisée par la législation en matière de protection de données du Pays Adéquat où la Personne concernée résidait au moment de la collecte des Données à Caractère Personnel la concernant.

Article VI – Actions en vue de l'application des règles internes d'entreprise

1. Programme de formation
Les Entités AXA BCR s'engagent à mettre en place des programmes de formation sur la protection des Données à Caractère Personnel destinés aux Collaborateurs AXA participant au Traitement de Données à Caractère Personnel et au développement d'outils utilisés pour traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux principes énoncés dans les présentes BCR.

Les principes généraux en termes de formation et de sensibilisation seront définis au niveau central et des exemples concrets seront partagés. Le développement et la mise en œuvre finale des sessions de formation et de sensibilisation (apprentissage à distance, session en présentiel ,...) seront toutefois à la charge de chaque Entité AXA BCR, conformément aux procédures et à la législation en vigueur.

Chaque Entité AXA BCR doit définir les modalités de suivi des formations. Chacune d'elles doit, en outre, déterminer la fréquence des sessions à laquelle les Collaborateurs doivent suivre la formation, la formation sur la protection des Données à Caractère Personnel dispensée aux nouveaux Collaborateurs AXA dans le cadre de la journée d'accueil qu'ils doivent suivre après avoir été embauchés au sein d'une Entité AXA BCR, ainsi que la formation dédiée aux Collaborateurs AXA manipulant des Données à Caractère Personnel.

2. Gouvernance des BCR
La structure de gouvernance est susceptible de faire l'objet d'évolutions et de modifications, par exemple, suite à une évolution de la législation/réglementation ou à des modifications structurelles au sein du Groupe AXA. Lesdites évolutions futures seront déterminées ***par le Comité de pilotage AXA* BCR** qui est spécialement dédié aux BCR et composé de représentants de l'équipe dirigeante du Groupe AXA et de Chargés de la protection des données des Entités AXA BCR sélectionnées, tels que le Chargé de la Protection des Données Groupe de l'application des règles, le Responsable Groupe de la sécurité et de la continuité des informations, le Chargé Régional de la Protection des Données, le directeur juridique et le CPD d'AXA GS ainsi que certains représentants des Entités AXA BCR/CPD.

Le ***Comité de pilotage AXA BCR:***
– approuve le champ d'application,
– approuve les approches,
– approuve les documents,
– arbitre les éventuels conflits.

Avant de prendre toute décision concernant un changement, toutes les Entités AXA BCR auront l'opportunité de donner leur avis à ce sujet dans le cadre d'une consultation préalable. En cas de conflit, le Comité de pilotage AXA BCR ainsi que l'Entité AXA BCR concernée s'efforceront de le résoudre afin de veiller à ce que ladite Entité continue d'être assujettie aux BCR.

Les Entités AXA BCR conviennent que la structure de gouvernance des BCR est soumise aux décisions du ***Comité de pilotage AXA BCR*** et s'engagent à se conformer à toutes les évolutions et modifications qui lui sont apportées suite aux décisions prises par ce Comité (sous réserve de la consultation préalable mentionnée ci-dessus et des éventuelles restrictions légales et réglementaires).

Les Entités AXA BCR acceptent que le **Comité de pilotage AXA BCR** décide de modifications non substantielles sans les consulter.
Le CPDG est chargé de contrôler la mise en œuvre des BCR par l'intermédiaire d'un réseau de CPD.

Des Hubs AXA BCR peuvent être créés ultérieurement dans le but de soutenir la mise en œuvre des BCR en collaboration avec le CPDG, en ce qui concerne par exemple le contrôle de l'application et du respect des BCR par les Entités AXA BCR entrant dans leur champ d'application.

Chaque Entité AXA BCR désignera un CPD qui sera en charge de la coordination avec le CPDG et du contrôle du respect des BCR par ladite Entité. À cette fin, le CPD peut être désigné par la société holding d'un sous-groupe consolidé (par exemple AXA Financial, AXA UK, AXA Germany) pour agir en qualité de CPD pour la totalité ou une partie de ses filiales consolidées.

Le CPD constituant la deuxième ligne de défense soutient l'équipe dirigeante en définissant et en mettant en œuvre des procédures, des garanties et des contrôles visant à assurer le respect des exigences locales et la cohérence des BCR, notamment en ce qui concerne:
– les principes relatifs au Traitement
– les actions pour l'application des BCR
– les droits de Tiers bénéficiaires
– les plaintes
– l'entraide et la coopération avec les Autorités de protection des données.

Le CPDG veillera au partage des connaissances entre les Entités AXA BCR afin de pouvoir apporter des améliorations aux programmes locaux en matière de protection de la vie privée et de garantir la cohérence, le cas échéant, avec les objectifs du Groupe en matière de protection de la vie privée tout en autorisant les différences locales nécessaires en raison des exigences légales ou locales.

Le CPDG, en collaboration avec les services informatiques, conformité et audit ou autres services du Groupe, peut également définir des exigences en matière de formation, de contrôle et de communication d'informations au sein du Groupe AXA afin de garantir le respect des BCR. Cette communication d'informations ne doit en aucun cas se substituer aux exigences locales si les questions juridiques locales nécessitent des mesures supplémentaires.

Le cas échéant, des Chargés Régionaux de la Protection des Données («**CRPD**») peuvent être nommés et le modèle de gouvernance en matière de protection de la vie privée peut être répliqué au niveau régional. Le CPDR a la responsabilité de sensibiliser les Entités AXA BCR de la région aux BCR et de servir d'interlocuteur entre les CPD de la région et le CPDG.

3. Responsabilités concernant les BCR et le programme de contrôle de leur application

En ce qui concerne les présentes BCR, les principes généraux suivants s'appliquent.

L'équipe dirigeante, constituant la première ligne de défense, est tenue de veiller à ce que les Données à Caractère Personnel soient traitées conformément aux BCR.

Les CPD constituent la deuxième ligne de défense. Cette deuxième ligne conseille l'équipe dirigeante au sujet des BCR et des exigences de contrôle associées. Elle assure annuellement le programme de contrôle de l'application des règles, décrit à l'Annexe 2. Les points couverts sont précisés dans le questionnaire sur l'application des BCR.

Le service d'audit interne, qui constitue la troisième ligne de défense, réalise un contrôle indépendant de l'efficacité des BCR. Cette troisième ligne, l'audit interne, s'assure de l'efficacité des deux premières lignes dans le cadre d'un cycle d'audit interne normal de 5 ans.

Le programme de contrôle de l'application des BCR couvre tous les aspects essentiels de ces règles, y compris les méthodes visant à s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures correctives. Le résultat du programme de contrôle de l'application des règles et les rapports d'audit interne applicables sont communiqués au CPDG et au CPD de toute Entité AXA BCR concernée, ainsi qu'une fois par an au Comité d'audit du Groupe.

Le résultat du programme de contrôle de l'application des BCR et les rapports d'audit interne applicables seront conservés de manière à ce que les Autorités de protection des données établie dans l'EEE puissent y accéder dans le cas où celles-ci exerceraient leur droit d'audit, tel que précisé ci-après.

Chaque Exportateur de données doit autoriser l'Autorité de protection des données locale à procéder à un audit des Entités AXA BCR concernées afin de recueillir les informations nécessaires apportant la preuve que les Entités AXA BCR appliquent les BCR. Chaque audit doit avoir le même périmètre et être réalisé dans les mêmes conditions quel que soit le lieu où l'Autorité de protection des données locale contrôle l'Exportateur de données en vertu de la législation en matière de protection des données du Pays Adéquat de l'Autorité de protection des données. Ledit audit ne sera pas requis si une telle demande est contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur et si les Entités AXA BCR renoncent aux exceptions et/ou droits dont peut bénéficier l'Entité AXA BCR en question.

Une Entité AXA BCR n'est pas tenue de communiquer toute information qui ne concerne pas l'application des BCR en réponse aux demandes de l'Autorité de protection des données ni toute information confidentielle ou relative à un Tiers, sauf avec le consentement des Tiers concernés. De plus, ladite Entité n'a pas l'obligation de communiquer des informations commerciales sensibles au sujet d'AXA à moins qu'il soit impossible de séparer les éléments relatifs à l'application des BCR des éléments contenant des informations commerciales sensibles se rapportant à AXA.

4. Accès et communication des BCR aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat

Les Personnes concernées d'un Pays Adéquat n'ayant pas accès au site Intranet d'AXA, comme les clients, les personnes assimilées (demandeurs, victimes d'accidents et autres bénéficiaires d'une police d'assurance ne l'ayant pas souscrite), candidats à un poste et fournisseurs peuvent trouver des informations sur les BCR en consultant la version publique des BCR disponible sur le site institutionnel Internet d'AXA.

Les Personnes concernées d'un Pays Adéquat ayant accès au site Intranet d'AXA, comme les Collaborateurs AXA et les personnes assimilées (agents, représentants,...), peuvent trouver des informations sur les BCR en consultant la version publique des BCR disponibles sur le site Intranet d'AXA.

D'autres sources d'information sont mises à la disposition des clients, des fournisseurs et des Collaborateurs AXA. Des courriers/notes d'informations sur différents sujets peuvent être adressé(e)s aux clients. Ces derniers peuvent recevoir des informations par l'intermédiaire d'une agence (par exemple par le biais de l'accès des agents au site Intranet). Les Collaborateurs AXA peuvent recevoir des informations par l'intermédiaire des comités d'entreprise ou de tout autre organisme compétent représentant le personnel. Dans la majorité des cas, il n'est pas possible (car ceci est extrêmement difficile et coûteux) d'adresser un courrier à tous les clients, comme les demandeurs, victimes d'accidents ou bénéficiaires de polices qui ne sont pas assurés ou qui ne les ont pas souscrites.

Article VII – Droits de tiers bénéficiaires

Tous les Exportateurs de données acceptent d'accorder aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat des droits de Tiers bénéficiaires au titre des présentes BCR en ce qui concerne les Transferts concernés et les Transferts ultérieurs. Tout Exportateur de données reconnaît et convient donc expressément que les Personnes concernées d'un Pays Adéquat sont autorisées à exercer leurs droits relatifs aux Transferts concernés et aux Transferts

ultérieurs en vertu des dispositions visées aux articles IV.1, IV.2, IV.4, V, VII, VIII, IX, X, XII.3 et XIII des présentes BCR et que tout manquement aux obligations incombant à l'Exportateur de données au titre des dits articles donne droit à un recours dans ces cas et, au besoin, dans les limites autorisées par la législation en vigueur, à des droits à réparation (selon le cas en fonction du manquement commis et du préjudice subi) pour la Personne concernée d'un Pays Adéquat, affectée par ce préjudice.

Il est expressément prévu que les droits accordés à des Tiers, comme précisé ci-dessus, sont strictement réservés aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat en ce qui concerne les Transferts concernés et les Transferts ultérieurs et ne doivent en aucun cas être étendus ou être interprétés comme s'étendant aux Personnes concernées d'un pays non soumis à réglementation ou à d'autres Transferts de Données à Caractère Personnel.

Article VIII – Plaintes

Les Entités AXA BCR sont tenues de mettre en place une procédure interne de Traitement des plaintes. En cas de litige, les Personnes concernées d'une Juridiction compétente sont habilitées à déposer une plainte, en ayant recours à la procédure locale appropriée, en cas de Traitement illicite ou non conforme de Données à Caractère Personnel les concernant qui ne serait pas conforme, de quelque façon que ce soit, aux présentes BCR auprès:

- du Chargé de la Protection des Données,
- de l'Autorité de protection des données compétente, et
- des juridictions compétentes du pays où est établi l'Exportateur de données. Si ce dernier n'est pas établi dans l'EEE mais assure le Traitement dans l'EEE des Données à Caractère Personnel de Personnes concernées de pays membres de l'EEE, la juridiction compétente est le pays où est assuré le Traitement. Si les Données à Caractère Personnel de Personnes concernées établies dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, la juridiction compétente est le lieu d'établissement de l'Exportateur de données dans l'EEE.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est entendu que si la Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas satisfaite des réponses du Chargé de la Protection des Données, celle-ci est en droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données compétente et/ou des juridictions nationales compétentes conformément aux dispositions visées au paragraphe précédent.

Chaque Entité AXA BCR doit mettre en place sur son site Internet des outils permettant aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat de déposer une plainte, et notamment par au moins l'un des éléments suivants:

- Un lien vers un formulaire de plainte
- Une adresse e-mail
- Un numéro de téléphone
- Une adresse postale.

À moins qu'il ne s'avère particulièrement difficile de trouver les informations nécessaires pour répondre à la plainte, les plaintes doivent être examinées dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de la plainte.

Article IX – Responsabilité

1. Disposition générale

Chaque Entité AXA BCR assume l'entière responsabilité en cas de manquements aux BCR qui relèveraient de sa responsabilité à l'égard, selon le cas, d'autres Entités AXA BCR, des Autorités de protection des données compétentes dans un Pays Adéquat et des Personnes concernées d'un Pays Adéquat, dans tous les cas dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en application des articles IX(2) et IX(3), chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat à la suite d'un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat, dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur effectué par l'Exportateur de Données en question.

Dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en application des articles IX(2) et IX(3), si les Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée située dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, chaque Exportateur de données établi dans l'EEE est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel depuis un Pays Adéquat, dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur effectué par l'Exportateur de Données en question.

En application des articles IX(2) et IX (3), chaque Entité AXA BCR est responsable des pertes ou des préjudices résultant d'un manquement aux BCR qui lui est imputable, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur. Aucune Entité AXA BCR ne pourra être tenue responsable d'un manquement commis par une autre Entité AXA BCR, sauf dans le cas d'un manquement de la part d'un Importateur de données pour lequel l'Exportateur de données peut être tenu d'indemniser dans un premier temps la Personne concernée d'un Pays Adéquat (au titre des articles IX(2) et (3)) et peut ensuite demander un remboursement à l'Importateur de données. Par exemple, si un Importateur de données ne respecte pas les BCR et si l'Exportateur de données doit indemniser la Personne concernée d'un Pays Adéquat au titre dudit manquement, l'Importateur de données est tenu de rembourser l'Exportateur de données. De même, si un Exportateur de données ne respecte pas les BCR et si l'Importateur de données indemnise la Personne concernée d'un Pays Adéquat, l'exportateur de données est tenu de rembourser l'Importateur de données.

L'Exportateur de données, dont la responsabilité est engagée suite à un manquement de la part d'un Importateur de données, est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux actes commis par l'Importateur de données et, pour compenser le manquement et le préjudice subi par la Personne concernée d'un Pays Adéquat, s'engage à indemniser cette dernière conformément à la législation et à la réglementation locale en vigueur. L'Exportateur de données est ensuite en droit de demander réparation à l'Importateur de données au titre du manquement aux BCR qui lui est reproché. La responsabilité de l'Exportateur de données peut être partiellement ou totalement dégagée s'il est en mesure d'apporter la preuve qu'il n'est pas responsable du préjudice subi.

Une Personne concernée d'un Pays Adéquat est en droit de demander la réparation du préjudice subi, causé par un Importateur de données et se rapportant à des Données à Caractère Personnel transférées par l'Exportateur de données, en contrepartie du manquement reproché, conformément à la législation et à la réglementation locales en vigueur et en fonction du préjudice subi (prouvé). Dans les limites autorisées par la législation en vigueur, une Personne concernée d'un Pays Adéquat peut déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données ou des juridictions compétentes du pays où est établi l'Exportateur de données. Si ce dernier n'est pas établi dans l'EEE mais assure le Traitement des Données à Caractère Personnel dans l'EEE de Personnes concernées de pays membres de l'EEE, la juridiction compétente est le pays où le Traitement est assuré. Si les Données à Caractère Personnel de Personnes concernées établies dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, la juridiction compétente est le lieu d'établissement du premier Exportateur de données dans l'EEE.

2. Dispositions complémentaires applicables à un Importateur de données agissant en qualité de Responsable du Traitement

Les dispositions suivantes s'appliquent seulement si un Importateur de données agit en qualité de Responsable du Traitement et elles définissent les conditions dans lesquelles une plainte peut être déposée par une Personne concernée d'un Pays Adéquat à l'encontre de l'Importateur de données en question.

Dans le cas où des plaintes seraient déposées relative à un manquement présumé de la part de l'Importateur de données à ses obligations au titre des BCR, la Personne concernée d'un Pays Adéquat doit dans un premier temps demander que l'Exportateur de données concerné prenne des mesures raisonnables afin d'examiner l'affaire et (si un manquement est avéré) remédier au préjudice résultant du manquement présumé et subi par la Personne concernée d'un Pays Adéquat ainsi que de faire valoir ses droits à l'encontre de l'Importateur de données ayant enfreint les BCR. Si l'Exportateur de données ne prend pas lesdites mesures dans un délai raisonnable (en règle générale 1 mois), la Personne concernée d'un Pays Adéquat est alors en droit de faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'Importateur de données. Une Personne concernée d'un Pays Adéquat est également habilitée à intenter directement une action à l'encontre d'un Exportateur de données qui n'aurait pas pris les mesures raisonnables afin de déterminer si l'Importateur de données est en mesure de respecter ses obligations dans le cadre des présentes BCR dans les limites autorisées par la législation en vigueur et conformément à ladite législation.

3. Dispositions complémentaires concernant un Importateur de données agissant en qualité de Sous-traitant

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans le cas où un Importateur de données agit en qualité de Sous-traitant et elles définissent les conditions dans lesquelles une plainte peut être déposée par une Personne concernée d'un Pays Adéquat à l'encontre d'un Importateur de données ou de son Sous-traitant.

Si une Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas en mesure d'intenter une action en réparation à l'encontre de l'Exportateur de données, suite à un manquement de la part de l'Importateur de données ou de son Sous-traitant à une quelconque de ses obligations au titre des présentes BCR, en raison du fait que l'Exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'Importateur de données convient que la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer un recours à l'encontre de l'Importateur de données comme si celui-ci était l'Exportateur de données, à moins que l'entité qui lui succède n'assume toutes les obligations légales de l'Exportateur de données, par contrat ou par effet de loi, auquel cas la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer ses droits à l'encontre de l'entité en question. L'Importateur de données ne peut pas se prévaloir d'un manquement de la part d'un Sous-traitant à ses obligations dans le but de s'exonérer de ses propres responsabilités.

Si une Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas en mesure d'exercer un recours à l'encontre de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données, suite à un manquement de la part d'une Entité AXA BCR Sous-traitante à une quelconque de ses obligations au titre des présentes BCR, en raison du fait que l'Exportateur de données et l'Importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, l'Entité AXA BCR Sous-traitante convient que la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer un recours à son encontre se rapportant à ses propres opérations de Traitement comme si celle-ci était l'Exportateur de données ou l'Importateur de données, à moins que l'entité qui lui succède n'assume toutes les obligations légales de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données, par contrat ou par effet de loi, auquel cas la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer ses droits à l'encontre de l'Entité en question. La responsabilité de l'Entité AXA BCR Sous-traitante est limitée à ses propres opérations de Traitement de Données à Caractère Personnel.

Article X – Entraide et coopération avec les autorités de protection des données

1. Coopération avec les Autorités de protection des données

Les Entités AXA BCR travailleront en collaboration avec leur Autorité de protection des données compétente sur

toute question relative à l'interprétation des BCR dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et sans renoncer aux exceptions et/ou droits de recours dont le Responsable du traitement peut se prévaloir:

- en mettant à disposition le personnel nécessaire pour dialoguer avec les Autorités de protection de données,
- en examinant et étudiant activement les décisions prises par les Autorités de protection de données et les conclusions du Groupe de travail «article 29» concernant les BCR,
- en informant les Autorités de protection des données concernées de toute modification importante des BCR,
- en répondant aux demandes d'information ou plaintes adressées par les Autorités de protection des données,
- en appliquant les recommandations ou les conseils des Autorités de protection des données compétentes en ce qui concerne le respect des BCR par les Entités AXA BCR.

Les Entités AXA BCR conviennent d'appliquer les décisions officielles de l'Autorité de protection des données compétente concernant l'interprétation et l'application des BCR dans la mesure autorisée par la législation et les réglementations en vigueur et sans renoncer aux exceptions et/ou droits de recours dont le Responsable du traitement peut se prévaloir.

2. Liens entre la législation nationale et les règles d'entreprise contraignantes

Les Entités AXA BCR doivent toujours respecter la législation locale en vigueur. En l'absence de droit en matière de protection des données, les Données à Caractère Personnel seront traitées conformément aux BCR. Si la législation locale prévoit un niveau de protection des Données à Caractère Personnel supérieur à celui des BCR, la législation locale prévaudra. Dans le cas où la législation locale prévoirait un niveau de protection des Données à Caractère Personnel inférieur à celui des BCR, ces dernières prévaudront.

Si une Entité AXA BCR a des raisons de penser que les exigences légales/réglementaires en vigueur ne lui permettent pas d'appliquer les BCR, l'Entité AXA BCR s'engage à en informer sans délai son CPD, qui informe à son tour le CPD de l'Exportateur de données et le CPDG.

Dans la mesure où certaines clauses des présentes BCR seraient en contradiction avec les exigences légales/réglementaires en vigueur, ces dernières prévaudront jusqu'à l'obtention d'une solution adéquate et conforme à la législation locale en vigueur. Le CPDG et/ou le CPD peut/vent contacter l'Autorité de protection des données compétente afin de discuter des solutions éventuelles.

Article XI – Date d'entrée en vigueur et durée des règles d'entreprise contraignantes

Les BCR prennent effet le 01 avril 2014 pour une durée indéterminée.

Chaque Entité AXA BCR est tenue d'appliquer les BCR à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AG conclu au titre des présentes BCR. Une Entité AXA BCR concernée cessera d'appliquer les BCR dès lors que (i) les BCR sont résiliées moyennant préavis écrit adressé par le CPDG à l'Autorité de protection des données coordinatrice (la CNIL) et à chaque Entité AXA BCR; ou que (ii) l'AG conclu a été résilié conformément aux conditions définies dans celui-ci.

Article XII – Loi applicable – Juridiction compétente

1. Loi applicable

Les présentes BCR (y compris les AG) sont régies et interprétées en vertu du droit français.

2. Litige entre l'Importateur de données et l'Exportateur de données

Le règlement de tout litige entre l'Importateur de données et l'Exportateur de données dans le cadre des BCR relève de la juridiction compétente du pays de l'Exportateur de données, à moins que la législation en vigueur du pays n'en dispose autrement.

3. Autres litiges entre des Entités AXA BCR

Le règlement de tout autre litige entre les Entités AXA BCR dans le cadre des BCR (y compris des Accords sur les BCR) relève de la compétence des tribunaux de Paris de la juridiction compétente, sauf autre disposition obligatoire prévue par la législation en vigueur.

4. Litiges avec des Personnes concernées d'un Pays Adéquat

Dans les limites autorisées par la législation en vigueur et les dispositions relatives aux droits des Tiers prévues dans les présentes BCR, une Personne concernée d'un Pays Adéquat est en droit d'exercer un recours:

I devant les juridictions compétentes du pays où est établi l'Exportateur de données. Si ce dernier n'est pas établi dans l'EEE mais assure le Traitement dans l'EEE des Données à Caractère Personnel de Personnes concernées de pays membres de l'EEE, la juridiction compétente est le pays où est assuré le Traitement. Si les Données à Caractère Personnel de Personnes concernées situées dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, la juridiction compétente est le lieu d'établissement du premier Exportateur de données établi dans l'EEE; ou

II les tribunaux de Paris.

Article XIII – Mise à jour des règles

Le CPDG est tenu de contrôler et d'actualiser régulièrement les BCR, par exemple suite à des changements importants au niveau de la structure de l'entreprise et du cadre réglementaire.

Toutes les Entités AXA BCR reconnaissent et acceptent que:

- Des modifications importantes, ayant pour effet de renforcer de manière significative les obligations incombant aux Entités AXA BCR, soient apportées aux BCR suite à une décision du **Comité de pilotage AXA BCR** dans un délai d'un (1) mois à compter de la consulta-

tion par e-mail des Entités AXA BCR par le biais d'e-mails adressés par les CPD reconnus par le CPDG; et

– Des modifications peu importantes, autrement dit toutes les autres modifications, soient apportées aux BCR suite à une décision du **Comité de pilotage AXA BCR** sans nécessaire consultation préalable des Entités AXA BCR.

Le CPDG sera chargé d'établir la liste des Entités AXA BCR et d'enregistrer toutes les modifications apportées aux BCR et aux Entités AXA BCR. Le CPDG communiquera chaque année sur demande les changements au niveau des Entités AXA BCR et tout changement substantiel apporté aux BCR à l'Autorité de protection des données coordinatrice ainsi qu'à toute autre Autorité de protection des données compétente. Le CPD doit être en mesure de mettre à disposition de la Personne concernée d'un Pays Adéquat ladite version actualisée des BCR, sur demande.

Liste des annexes:

Annexe 1: AG
Annexe 2: Programme de contrôle de l'application des règles

WMIC C&P 4195 Fr – 08.14

réinventons
la protection financière